

GE_GERICHTE DCSO/334/2012 vom 30. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_334_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/334/2012 du 30 août 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/334/2012 del 30 agosto 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

Le refus de l'Office d'admettre une opposition à une poursuite, en tant qu'elle serait tardive, est une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

Formée en temps utile contre la décision de refus de l'Office du 3 avril 2012, qui a été remise le même jour à la représentant du plaignant, la présente plainte, expédiée également le 3 avril 2012, sera déclarée recevable.

E. 2

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de céans. En l'espèce, l'Office, dans le délai qui lui avait été imparti par cette dernière pour déposer ses observations, a constaté la nullité de la notification au plaignant poursuivi du commandement de payer ayant fait l'objet de l'opposition querellée et a décidé de procéder à une nouvelle notification, valable cette fois, dudit commandement de payer, poursuite n° 12 xxxx77 L, ce qui permettra au plaignant d'y former normalement opposition dans le délai légal de 10 jours dès cette notification.

- 4/5 -

A/1685/2012-CS Il s'ensuit que la décision querellée de refus d'opposition, prise par l'Office le

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP) et par ailleurs, ne serait-ce que du fait de l'issue du présent litige, les conditions de l'art. 20a ch. 2 al. 5 LP ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'a pas lieu à infliger une amende au plaignant.

* * * * *

- 5/5 -

A/1685/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formées par M. T_____ contre la notification, le 10 février 2012, du commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx77 L. Au fond : Constate que cette plainte

est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence la cause A/1040/2012 du rôle. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.